



**PROCES-VERBAL
CONSEIL COMMUNAUTÉ
DU JEUDI 16 JUIN 2011 à 18h00**

L'an deux mille onze le seize juin,
Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire Salle des Fêtes de St Etienne de Gourgas, sous la Présidence de Marie-Christine BOUSQUET.

Présents : Yves VAISSETTE ; Brigitte LAMOTHE CASANOVA ; Jean TRINQUIER ; Jean-Noël MALAN ; Frédéric ROIG ; Lionel MICOLA ; Jean-Luc REQUI ; Christophe DUVIOL ; Jean-Marc GONTARD ; Pierre-Paul BOUSQUET ; José POZO ; Daniel VALETTE ; Eugène CAVAILLE ; Joseph FABRE ; Jean-Paul PAILHOUX ; Colette MEINARD ; Sylvie PEIGNE ; Daniel FABRE ; François VENOT ; Philippe OLIVIER ; Jacques PRADEL ; Joëlle GOUDAL ; Yves JOURDAN ; Ginette CLAPIER ; Hadj MADANI ; Pierre LEDUC ; Marie Laure VERDOL.

Absent(s) excusé(s) : Jean BARRAL, Dominique MOREL ; Roger CAYLAR ; Anne-Marie FABRE donne pouvoir à Christophe DUVIOL . Jean-Paul GOUDOU donne pouvoir à Sylvie PEIGNE ; Bernard VIDAL ; André GAY ; Jean-Christophe PETIT ; Sandrine VALLIER ; Nathalie BOUDOU ; Valérie ROUVEIROL donne pouvoir à Frédéric ROIG ; Yves BAILLEUX MOREAU donne pouvoir Marie-Christine BOUSQUET ; Michel ALVERGNE donne pouvoir Yves JOURDAN ; Claudette FERRY donne pouvoir Ginette CLAPIER ; Marie-Josée Hugon donne pouvoir à Pierre LEDUC ; Marie-Pierre DELCROIX donne pouvoir à Marie-Laure VERDOL ; Ginette CLAPIER donne pouvoir à Hadj MADANI ; Gaëlle LEVEQUE ;

Absent(e)s : Alain VIALA ; Daniel GUIBAL ; Jean-Louis RASPAUD ; Marie RAYNAL ; Sonia ARRAZAT ; Ali BENAMEUR ; Ali DIALO.

Soit 52 membres en exercices – 28 présents - 37 exprimés.

Madame la Présidente souhaite la bienvenue et procède à l'appel. Le quorum étant atteint, elle ouvre la séance et propose de passer à l'ordre du jour.

I - ADMINISTRATION BUDGETAIRE - ZAC ENTRÉE DE VILLE - OPÉRATION CONCÉDÉE À LA SEBLI - COMPTES RENDUS D'ACTIVITÉS ET FINANCIERS ARRÊTÉS 31 DÉCEMBRE 2010

Conformément aux dispositions de l'article L.300-5 du Code de l'urbanisme, le Conseil communautaire doit examiner chaque année, le compte rendu financier des opérations ayant fait l'objet d'une concession d'aménagement et se prononcer par un vote.

Dans le cadre de l'application de ces dispositions, reprises à l'article 18 III de la convention publique d'aménagement relative à la ZAC ENTREE DE VILLE sise sur le territoire de la communauté de Communes Lodévois et Larzac, la SEBLI, aménageur nous a transmis les documents suivants :

Le bilan prévisionnel actualisé des activités, objet de la concession, faisant apparaître, d'une part, l'état des réalisations en recettes et en dépenses et, d'autre part, l'estimation des recettes et dépenses restant à réaliser,

Le plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéance des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé, Un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées,

Une note de conjoncture sur les conditions physiques et financières de réalisation de l'opération au cours de l'exercice écoulé comparées aux prévisions initiales et aux prévisions de l'année à venir.

Après examen de l'ensemble des pièces qui vous sont soumises, il vous est proposé d'entériner le compte rendu annuel d'activités et financiers arrêté au 31 décembre 2010 afin de garantir l'engagement opérationnel et financier de la ZAC.

Il est demandé au Conseil Communautaire :

- D'approuver le compte rendu annuel à la collectivité (CRAC) présenté par la SEBLI,
- D'approuver le bilan financier actualisé de l'opération arrêté au 31 décembre 2010,
- D'autoriser la SEBLI à mettre en œuvre le plan de trésorerie indiqué,
- D'approuver le tableau des acquisitions immobilières et cessions immobilières réalisées.

VOTE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

II - ZAC ENTREE DE VILLE - APPROBATION DU PROGRAMME DES EQUIPEMENTS PUBLICS

Par délibération en date du 21 avril 2011, le Conseil Communautaire, a approuvé la création de la Zone d'Aménagement Concerté dénommée ZAC « Entrée de Ville » sur le territoire de la Commune de Lodève,

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver le programme des équipements publics de la ZAC « Entrée de Ville » établi conformément aux dispositions de l'article R.311-8 du Code de l'urbanisme.

Celui-ci est constitué de :

- Voiries
- Réseaux alimentation en Eau Potable et de Défense Incendie
- Réseaux Eaux Usées et Eaux Pluviales
- Réseaux Énergie électrique, gaz, télécommunications et éclairage public
- Plantations et réseau d'arrosage
- Parcours de promenade aménagés en bord de la Lergue

Il est demandé au Conseil :

- D'approuver le programme des équipements publics de la ZAC Entrée de Ville établi conformément aux dispositions de l'article R.311-8 du Code de l'urbanisme.
- D'afficher la présente délibération au siège de la Communauté des Communes Lodévois et Larzac, dans les mairies des communes membres concernées et en Mairie de Lodève pendant un mois.
- De publier une mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 dudit code si un tel recueil existe.
- D'autoriser, Madame La Présidente ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VOTE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

III - ZAC ENTREE DE VILLE – APPROBATION DU DOSSIER DE REALISATION

Par délibération en date du 21 avril 2011, le Conseil Communautaire, a approuvé la création de la Zone d'Aménagement Concerté dénommée ZAC « Entrée de Ville » sur le territoire de la Commune de Lodève,

Par délibération en date du 16 juin 2011, le Conseil Communautaire, a approuvé le dossier programme des équipements publics de la ZAC « Entrée de Ville ».

Conformément à l'article R.311-7 du Code de l'urbanisme, la SEBLI, en sa qualité d'aménageur, a procédé à la constitution d'un dossier de réalisation.

Il est ici rappelé, que la réalisation de l'opération d'aménagement ZAC « ENTREE DE VILLE » reprend les aménagements réalisés antérieurement dans le cadre de l'opération d'aménagement initiée en 2004.

Ainsi et pour assurer une lisibilité complète des aménagements restant à réaliser dans la ZAC « ENTREE DE VILLE », le dossier de réalisation mentionne l'état d'avancement physique des aménagements arrêté en date du 21 avril 2011 ainsi que les dépenses et recettes réalisées au titre de la précédente opération.

Conformément à l'article R.311-7 du Code de l'urbanisme, le dossier de réalisation comprend :

- 1 Le projet de programme d'équipements publics à réaliser dans la zone

Celui-ci est constitué de :

- Voiries,
- Réseaux alimentation en Eau Potable et de Défense incendie,
- Réseaux Eaux Usées et Eaux Pluviales,
- Réseaux Énergie électrique, gaz, télécommunications et éclairage public,
- Plantations et réseau d'arrosage,
- Parcours de promenade aménagé en bord de la Lergue

- 2 Le projet de programme global des constructions à réaliser dans la zone

Conformément aux dispositions des documents d'urbanisme applicables et dans le cadre prévu au dossier de création, le programme retenu pour la ZAC, dont la destination est d'accueillir des activités commerciales, artisanales et tertiaires, autorise une SHON globale constructible dans le périmètre du projet de 18 000m².

- 3 Les modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement échelonnées dans le temps

Cette pièce du dossier présente les recettes et dépenses prévisionnelles de l'opération pour un montant de 9 620 K€ se décomposant comme suit :

K€ HT	Avancement au 21/04/2011	Restant à réaliser
Dépenses	6 312 (soit 66%)	3 309
Recettes	6 947 (soit 72%)	2 672

- 4 - Le complément éventuel de l'étude d'impact

L'article R 311-7 du Code de l'urbanisme précise que « *le dossier de réalisation complète en tant que de besoin le contenu de l'étude d'impact, notamment en ce qui concerne les éléments qui ne pouvaient être connus au moment de la constitution du dossier de création* ».

Il est ici précisé qu'en l'absence de survenance d'éléments nouveaux depuis l'approbation du dossier de création le 21/11/2011, il n'est pas nécessaire de faire procéder à l'établissement d'un complément d'étude d'impact dans le cadre du dossier de réalisation.

Sur la base de ces éléments, il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver le dossier de réalisation de la ZAC « ENTREE DE VILLE ».

- D'approuver le dossier de réalisation de la ZAC « Entrée de Ville » établi conformément aux dispositions de l'article R.311-7 du Code de l'urbanisme.
- D'afficher la présente délibération au siège de la Communauté des Communes Lodévois et Larzac, dans les mairies des communes membres concernés et en Mairie de Lodève pendant un mois.
- De publier une mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 dudit code si un tel recueil existe.
- D'autoriser, Madame La Présidente ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VOTE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

IV - ZAC ENTREE DE VILLE FIXATION DU BAREME DES PARTICIPATIONS DES CONSTRUCTEURS

Par délibération en date du 21 avril 2011, le Conseil Communautaire, a approuvé la création de la Zone d'Aménagement Concerté dénommée ZAC « Entrée de Ville » sur le territoire de la Commune de Lodève,

Par délibérations du 16 juin 2011, le conseil communautaire a approuvé le dossier de réalisation de la ZAC « Entrée de Ville » établi conformément aux dispositions de l'article R.311-7 du Code de l'urbanisme, ainsi que son Programme des Équipements Publics établi conformément aux dispositions de l'article R.311-8 du même Code.

L'article L311.4 alinéa 4 du code de l'urbanisme précise que :

« Lorsqu'une construction est édiflée sur un terrain n'ayant pas fait l'objet d'une cession, location ou concession d'usage consentie par l'aménageur de la zone, une convention conclue entre la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale et le constructeur précise les conditions dans lesquelles celui-ci participe au coût d'équipement de la zone. La convention constitue une pièce obligatoire du dossier de permis de construire ou de lotir. »

Il est proposé de fixer le barème des participations des constructeurs comme suit :

1/ Nouvelles constructions ou extensions de constructions existantes sans démolitions complète des bâtiments existants sur la parcelle

=> 130€HT/m² de SHON à construire

2/ Nouvelles constructions précédées d'une démolition complète des bâtiments existants sur la parcelle

=> 50€HT/m² de SHON à construire

Il est proposé au Conseil :

- D'approuver le barème des participations des constructeurs, tel que défini ci-dessus, dont les montants, seront actualisés en fonction de l'indice TP01, l'indice de base étant celui connu et publié en février 2011, soit 672.0,
- D'autoriser la SEBLI en sa qualité d'aménageur de la zone à appliquer ce barème dans le cadre des conventions de participations de l'article L.311-4 alinéa 4 du Code de l'urbanisme et à imputer la recette correspondante au compte d'exploitation de l'opération,
- D'autoriser, Madame La Présidente ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VOTE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

V - ZAC ENTREE DE VILLE – Agrément candidature SDCI demi-côte – Mr BRICOLAGE

Par délibération en date du 6 mai 2002, le Conseil de la Communauté de Communes du Lodévois a décidé de confier à la Société d'Équipement du Biterrois et de son Littoral (SEBLI) la mission d'aménager et d'équiper en vue de la restructuration et la requalification de l'entrée Sud de la Commune. A cet effet, une convention publique d'aménagement a été désignée le 24 juin 2002.

Par délibération en date du 21 avril 2011, le Conseil Communautaire, a décidé de créer la Zone d'Aménagement Concerté dénommée ZAC « Entrée de Ville », conformément aux articles L.311.1 et R.311.12 du code de l'urbanisme.

La SCI demi côte a émis le souhait d'acquérir divers parcelles comprises dans la ZAC. Il s'agit des parcelles AK370p-323p-372p-311 plus une parcelle non cadastrée. La société envisage l'extension du magasin à l'enseigne Monsieur BRICOLAGE existant tel la création de parkings pour un SHON total de 2 500m². Ce programme nécessite l'acquisition par le constructeur d'un terrain appartenant à la SEBLI, d'une superficie de 5 288m² environ.

Un compromis de vente sous conditions suspensives tenant notamment à l'agrément de la communauté de

communes du Lodévois et Larzac a été conclu entre la SEBLI et le constructeur, la SCI demi côte, moyennant un prix de vente de 100euros/ht/m², soit pour une superficie prévisionnelle de 5 288m² la somme de 528 000euros HT.

Il est demandé au conseil :

- d'agréer la cession par le SEBLI de diverses parcelles d'une superficie prévisionnelle de 5288m², à la SCI demi-côte ou à une société de construction vente filiale moyennant un prix de 100euros/m², soit 528 000eurosHT en vue de l'extension du magasin à l'enseigne de Mr BRICOLAGE et la création de parkings pour un SHON de 2 500m²

VOTE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

VI - CRÉATION D'UNE COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS

L'article 1650 A du code général des Impôts (CGI) dispose que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) soumis de plein droit ou sur option au régime de la fiscalité professionnelle unique prévu à l'article 1609 nonies C du CGI ont la possibilité de créer une commission intercommunale des impôts directs (CIID).

Cette commission se substitue aux commissions communales des impôts directs de chaque commune membre de l'EPCI en ce qui concerne les locaux commerciaux, les biens divers et les établissements industriels. Elle donne notamment un avis sur les évaluations foncières de ces locaux proposées par l'administration fiscale. Les articles 346 à 346 B de l'annexe III au même code précisent les modalités de fonctionnement de la CIID et de désignation de ses membres.

Le 40 alinéa du A du XVIII de l'article 34 de la loi de finances rectificative pour 2010 apporte une modification importante à ce dispositif. En effet, **la création des CIID devient désormais obligatoire.**

Cette obligation de création s'applique dès à présent, afin que les commissions puissent exercer leurs compétences à compter du 1er janvier 2012. Les modalités de création de ces commissions demeurent inchangées. Elles doivent être créées par délibération dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du CGI, c'est-à-dire avant le 1er octobre de l'année précédant leur mise en place.

Composition de la commission

La commission intercommunale des impôts directs est composée de onze membres :

- le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou un vice-président délégué ;
- et dix commissaires.

Les commissaires doivent :

- être français ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ;
- avoir au moins 25 ans ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales de l'EPCI ou des communes membres ;
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales de l'EPCI ou des communes membres ;
- être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

L'un des commissaires doit être domicilié hors de l'EPCI.

Les dix commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur départemental des Finances publiques sur la base d'une liste de contribuables en nombre double remplissant les conditions précisées ci-dessus, dressée par l'organe délibérant de l'EPCI sur proposition de ses communes membres. La liste de présentation établie par l'organe délibérant de l'EPCI doit donc comporter vingt noms pour les commissaires titulaires et vingt noms pour les commissaires suppléants.

Rôle de la commission

La commission intercommunale des impôts directs intervient en matière de fiscalité directe locale en ce qui concerne les locaux commerciaux :

- elle participe, en lieu et place des commissions communales des impôts directs, à la désignation des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et biens divers

(article 1504 du code général des impôts) ;

- elle donne un avis, en lieu et place des commissions communales des impôts directs, sur les évaluations foncières des locaux commerciaux et biens divers proposées par l'administration fiscale (article 1505 du code général des impôts).

La commission intercommunale des impôts directs est également informée des modifications de valeur locative des établissements industriels évalués selon la méthode comptable.

Son rôle est consultatif. En cas de désaccord entre l'administration et la commission ou lorsque celle ci refuse de prêter son concours, les évaluations sont arrêtées par l'administration fiscale.

Il est donc demandé au Conseil :

- la création d'une Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) conformément à l'article 1650 A du code général des impôts
- demande aux communes membres de proposer des contribuables remplissant les conditions précitées

VOTE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

VI I- PAIEMENT DES TITRES PAR INTERNET

Madame la Présidente informe le conseil que les services de la collectivité se sont rapprochés de La Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) pour faciliter, notamment aux usagers des services de la Petite Enfance et du SPANC, le paiement des titres de recettes.

Il est en effet possible de mettre en place un système de paiement des titres par Internet (par Carte bancaire) par l'intermédiaire du site de la communauté de communes. Cette possibilité pourrait être opérationnelle pour la rentrée de septembre.

Tous les frais de fonctionnement liés au gestionnaire de paiement sont à la charge de la DGFIP mais les coûts relatifs au commissionnement des cartes bancaires seront à la charge de la CCL&L soit à la date de la signature 0.10 € par opération + 0.25% du montant de chaque transaction.

Il est demandé au Conseil :

- d'Autoriser la Présidente à signer la convention cadre pour le paiement des titres par Internet ainsi que tous les autres documents nécessaires pour mener à bien cette opération,
- d'Autoriser la Présidente à régler les frais de commissionnement de carte bancaire induits

VOTE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

VIII - AMÉNAGEMENT DU CENTRE VILLAGE DES RIVES, PREMIÈRE TRANCHE DE TRAVAUX CONVENTION DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉE

La commune des Rives a souhaité lancer un programme d'aménagement de espaces publics de son centre village. Une étude diagnostique et un schéma directeur d'aménagement des espaces publics réalisés par l'agence d'architecture et de paysages « Atelier Sites » ont permis de déterminer une première phase de travaux d'aménagement qui concerne la rue Langlade et la place du château .

Le montant estimé de la première tranche de travaux est de : 150 000,00€HT.

Le montant des honoraires de maitrise d'œuvre est estimé à 18 000,00 €HT

Pour la réalisation de ces travaux la commune des RIVES a souhaité conclure une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la Communauté de Communes du Lodévois et Larzac.

Cette convention a pour objet, conformément aux dispositions du titre premier de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, de confier au mandataire, qui l'accepte, le soin de réaliser cette opération au nom et pour le compte du maître d'ouvrage dans les conditions qu'elle définit.

Il convient donc de signer une convention de mandat avec la commune des Rives dans le cadre de la première phase de travaux d'aménagement du centre village des RIVES.

Il est proposé aux élus d'accepter de prendre en maîtrise d'ouvrage déléguée, la réalisation de la première phase de travaux d'aménagement du centre village et d'autoriser madame la présidente à signer la convention de mandat afférente.

VOTE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

IX - AMÉNAGEMENT DU CENTRE VILLAGE DES RIVES, PREMIÈRE TRANCHE DE TRAVAUX. CONVENTION DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉE AVEC LE SIVOM DU LARZAC

La commune des Rives a souhaité lancer un programme d'aménagement de espaces publics de son centre village. Une étude diagnostique et un schéma directeur d'aménagement des espaces publics réalisés par l'agence d'architecture et de paysages « Atelier Sites » ont permis de déterminer une première phase de travaux d'aménagement qui concerne la rue Langlade et la place du château , pour lesquels la commune des Rives a délégué la maitrise d'ouvrage à la CCL&L

Dans le cadre de ces travaux les réseaux humides seront rénovés et notamment le réseaux d'adduction d'eau potable gérer par le SIVOM qui a souhaité conclure une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la Communauté de Communes du Lodévois et Larzac.

Le montant estimé des travaux sur le réseaux AEP est de 16 000,00€ HT

Cette convention a pour objet, conformément aux dispositions du titre premier de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, de confier au mandataire, qui l'accepte, le soin de réaliser cette opération au nom et pour le compte du maître d'ouvrage dans les conditions qu'elle définit.

Il convient donc de signer une convention de mandat avec le SIVOM pour les travaux de rénovation du réseau d'AEP dans le cadre de la première phase de travaux d'aménagement du centre village des Rives.

Il est proposé aux élus d'accepter de prendre en maîtrise d'ouvrage déléguée, les travaux de rénovation du réseau d'adduction d'eau potable de la première phase de travaux d'aménagement du centre village et d'autoriser madame la présidente à signer la convention de mandat afférente.

VOTE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

X - MISE À DISPOSITION D'AGENTS DE LA VILLE DE LODÈVE POUR LE FESTIVAL DES VOIX DE LA MÉDITERRANÉE 2011

Monsieur Jean-Luc REQUI Vice-Président délégué aux Ressources Humaines propose au Conseil Communautaire d'acter la mise à disposition auprès de la Communauté de commune Lodévois et Larzac de d'agents des services techniques et d'agents d'entretien de la ville de Lodève afin d'apporter leurs contributions directe et exclusive à l'organisation du festival des « Voix de la méditerranée ».

Afin d'encadrer cette mise à disposition, il est proposé au Conseil Communautaire de signer une convention avec la Ville de Lodève.

Le conseil communautaire est donc sollicité pour approuver les termes de la convention et autoriser la Présidente à la signer.

Cette mise à disposition se faisant dans un soucis de mutualisation et sur une période de courte durée elle s'effectuera à titre gratuit.

VOTE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

XI - DÉSIGNATION DE DÉLÉGUÉS POUR LE SYNDICAT D'ORB ET GRAVEZON

Madame Anne Marie FABRE, Vice-Présidente déléguée au Service Public d'Assainis- sèment Non Collectif,

rappelle que depuis le transfert de la compétence SPANC à la Communauté de communes, celle-ci doit se substituer aux communes de Romiguières et de Lavalette pour l'exercice de cette compétence au sein du SIVOM Rob et Gravezon.

Ce Syndicat envisage actuellement de prendre des décisions concernant l'exercice de cette compétence et nous sollicite en conséquence, pour désigner 4 délégués. Après vérification auprès des services de la Sous Préfecture, nous avons confirmation que tout conseiller municipal peut prétendre à cette délégation. Il est donc proposé de confirmer les délégués déjà désignés par ces deux communes pour les autres compétences relevant du Syndicat soit Sylvie PEIGNE(CASTAN) et Nicolas CASTAN pour la commune de Lavalette, Valérie ROUVEIROL et Raymond VALLMITJANA pour la commune de Romiguières.

VOTE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

XII - DEMANDE DE SUBVENTIONS – ACQUISITION MATÉRIEL SCÉNIQUE

Madame la Présidente rappelle que la communauté de communes Lodévois et Larzac propose une offre culturelle diversifiée et équilibrée tant au niveau géographique qu'en terme de calendriers avec les Saisons, les Voix de la Méditerranée, le Roc Castel, et Remise à Neuf.

Proposer un spectacle, une intervention artistique, au sein du patrimoine paysager, agricole du Lodévois et Larzac, permet de faire connaître et de rendre sensible et visible les identités patrimoniales du territoire, depuis les rouges côtes du Salagou jusqu'au plateau du Larzac et au massif de l'Escandorgue. L'occasion de réaliser un des objectifs du projet culturel et qui nécessite de s'équiper avec du matériel qui puisse abriter et protéger tant les artistes, le public, que le matériel, des intempéries.

Le coût de cet acquisition est de 42 000 € TTC.

Le plan de financement est le suivant :

Région Languedoc Roussillon :	10 000,00 €
Département :	9 900,00 €
Leader :	12 100,00 €
CCL&L :	10 000,00 €

Il convient de solliciter les différents partenaires selon les montants ci-dessus.

VOTE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

XII - VALIDATION RAPPORT DU SPANC

Madame la Présidente rappelle que le SPANC est soumis comme les services d'eau et d'assainissement à l'application de l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales, instaurant la présentation d'un Rapport annuel relatif au Prix et à la Qualité du Service public – RPQS.

L'année 2010 correspondant au démarrage du service, un premier rapport est proposé aujourd'hui à l'approbation du Conseil.

VOTE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Présidente lève la séance à 21h.

Les membres du conseil